

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

• SUISSE •

ORGANE de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTROLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS:	Un an	Six mois
Suisse	Fr. 14.05	Fr. 7.05
Union postale	» 25.—	» 13.—
Majoration pour abonnement par la poste		
Compte de chèques postaux IV b 428		

Paraissant le Mercredi à La Chaux-de-Fonds
LES CONSULATS SUISSES A L'ETRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL

Annonces: Publicitas, S. A. suisse de Publicité, 21, rue Léopold Robert, La Chaux-de-Fonds. — Succursales et agences en Suisse et à l'étranger

ANNONCES:
suisse 15 centimes, offres et demandes de places 10 centimes le millimètre, étrangères 20 centimes le millimètre.
Les annonces se paient d'avance.

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et la crise

Depuis le début de la crise économique, la Confédération a été obligée d'intervenir, comme on le sait, dans de nombreux domaines dans le but de s'efforcer d'en parer les effets désastreux dans la mesure du possible. C'est ainsi qu'elle a été obligée d'assurer son appui financier à l'agriculture ainsi qu'à différentes industries se trouvant dans une situation particulièrement difficile, sans parler des secours de chômage qui, ainsi qu'on ne l'ignore pas, pèsent lourdement sur son budget. Par ailleurs, elle a promulgué des mesures restrictives de l'importation ainsi que des élévations douanières destinées à protéger les industries travaillant pour le marché intérieur et à constituer également une arme de politique commerciale. La Confédération a également poursuivi des négociations avec de nombreux pays ayant pour but d'assurer, autant que faire se peut, à l'époque actuelle dans laquelle tous les pays s'entourent de murailles douanières élevées, certains débouchés à nos industries exportatrices et de permettre le maintien de relations commerciales avec les pays ayant promulgué des mesures restrictives du commerce des devises, le rapatriement des anciennes créances suisses à l'étranger au moyen d'accords de clearing étant en outre poursuivi. Enfin, il est un domaine dans lequel la Confédération est également intervenue qui, s'il n'attire peut-être pas à un même degré l'attention, n'en est pas moins, croyons-nous, de première importance. Nous voulons parler de la législation fédérale en matière de poursuite et faillite. Ce serait une grave erreur de sous-estimer la portée des décisions prises par les autorités compétentes, susceptibles de modifier jusqu'à un certain point les relations légales entre créanciers et débiteurs. En effet, si certaines mesures peuvent paraître s'imposer dans ce domaine en raison de circonstances économiques très particulières, il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que l'ensemble du problème du crédit, d'une importance primordiale pour le commerce, en dépend plus ou moins étroitement.

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite contient deux dispositions que l'on peut en quelque sorte considérer comme des soupapes de sûreté destinées à fonctionner sous la pression de circonstances économiques particulièrement graves. Nous faisons allusion tout d'abord à l'article 62 L.P. qui prévoit qu'en cas d'épidémie, de calamité publique ou de guerre, les poursuites peuvent être suspendues dans une portion du territoire ou au profit de certaines catégories de personnes, cette mesure étant décrétée par le gouvernement cantonal avec l'assentiment du Conseil fédéral. La suspension des poursuites qui, d'ailleurs, ne peut pas avoir un caractère général puisqu'elle doit être limitée d'une part territorialement et d'autre part en ce qui concerne les débiteurs au profit desquels elle est décidée, est évidemment une mesure très grave, ce qu'a d'ailleurs

compris le législateur puisqu'il en limite l'application aux cas de circonstances absolument exceptionnelles et extraordinaires. Par ailleurs, l'article 317 a L.P. prévoit qu'en cas de crise économique persistante en particulier, le gouvernement cantonal peut, avec l'assentiment du Conseil fédéral, décréter un sursis extraordinaire applicable pour une durée déterminée aux débiteurs d'un certain territoire touchés par les circonstances extraordinaires motivant cette mesure. On sait que ce sursis est de dix mois au plus et qu'il n'est accordé qu'au débiteur hors d'état de remplir ses engagements sans sa faute, si les circonstances permettent d'espérer, par ailleurs, qu'il pourra désintéresser intégralement ses créanciers une fois le sursis expiré. Ici, également, il s'agit de dispositions dont l'application doit être considérée comme très grave et auxquelles il ne faut donc avoir recours qu'en cas d'absolue nécessité. En effet, le sursis extraordinaire peut avoir naturellement pour conséquence de plonger les créanciers eux-mêmes dans l'embarras le plus profond sans, par ailleurs, qu'il soit du tout certain qu'il est à même d'apporter au débiteur un soulagement véritable. En effet, ce n'est qu'au cas où la situation générale s'améliore sensiblement dans une période d'une durée inférieure au délai pouvant être accordé au débiteur, que l'on peut s'attendre à ce que celui-ci soit en situation de faire face à tous ses engagements à l'expiration de celui-ci. Les répercussions du sursis extraordinaire sur le crédit peuvent être très graves, l'ébranlement de cet élément essentiel à la vie commerciale ne pouvant avoir pour effet que de créer une situation inextricable dont la première conséquence serait de paralyser encore davantage les affaires commerciales. Le sursis extraordinaire constitue donc une mesure d'une gravité telle qu'il doit être évité autant que possible.

Aussi ce n'est pas sans de justes motifs que l'on a cherché ailleurs le moyen de faire face dans ce domaine aux difficultés résultant de la crise actuelle. C'est ainsi que le Parlement, par son arrêté du 30 septembre 1932, a adopté une procédure particulière de concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et la broderie. Par ailleurs, le Conseil fédéral a promulgué, conformément à ses attributions, l'arrêté du 29 novembre 1932 modifiant temporairement l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations de 1918. En outre, par arrêté du 13 avril 1933, les Chambres fédérales ont institué des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne, les dispositions adoptées dérogeant à l'article 123 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en permettant au propriétaire et au fermier d'une entreprise agricole d'obtenir que dans la poursuite par voie de saisie ou en réalisations de gages, la vente soit différée de sept mois au maximum moyennant le versement d'acomptes réguliers, la durée du sursis étant ordinairement de trois mois seulement. On sait, en effet, que l'article 123 L.P. prévoit que le préposé peut différer la vente de trois mois au plus à la condition que le débiteur s'engage à verser à

(Voir suite page 387.)

Prescriptions étrangères en matière de devises

(Des Informations Economiques, OSEC, Lausanne)

Autriche.

Le cours de compensation pour le franc suisse était, à Vienne, le 21 octobre, de 176,10, c'est-à-dire de fr. 59.79 pour 100 schillings.

Brésil.

Selon des nouvelles de presse étrangères toutes récentes, la suppression de l'interdiction d'exportation de l'or que nous avons annoncée dans notre dernier numéro n'est pas chose faite. L'exportation de l'or n'est pas libre et l'on s'attend à une aggravation des restrictions sur les devises.

Hongrie.

L'état actuel des négociations avec la Hongrie ne laissant pas prévoir la possibilité d'arriver, avant le 31 octobre, à une entente sur le nouveau règlement du trafic des paiements entre la Suisse et la Hongrie, il a été convenu entre les deux parties contractantes de proroger la durée de l'accord du 14 novembre 1931 pour un mois, soit jusqu'au 30 novembre 1933.

Roumanie.

Nous signalons à nos lecteurs ayant des créances résultant de livraisons de marchandises effectuées avant le 1er octobre 1932 que le compte D du clearing roumano-suisse ayant trait à ces créances a passé de Fr. 965,615.— à fr. 65,030.—, du 22 juillet au 23 octobre 1933. On sait que le 35 % des versements de nos importateurs est réservé à l'amortissement de ces créances. Au cours de ces derniers mois, il était possible de payer mensuellement aux créanciers plus de fr. 200,000. Vu que les créances déclarées, mais dont la contre-valeur n'est pas encore versée, atteignent encore une somme supérieure à 9,000,000 de francs, nous recommandons aux créanciers suisses de pousser leurs débiteurs roumains à verser le montant de leur dette aussitôt que possible.

Salvador.

Les nouvelles relatives à l'interdiction de l'exportation de l'or, déjà annoncée, se sont confirmées.

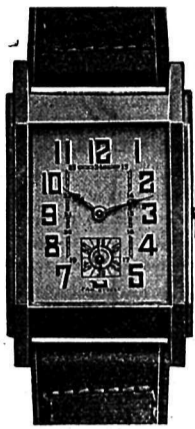
La monnaie de San Salvador, qui a été stabilisée en 1922 à la parité de 2 colones pour 1 \$ U.S.A. s'appuyait principalement sur les grosses exportations de café qui constituent le 94 % de l'exportation totale de ce pays. Sous l'influence de la crise qui règne sur le marché du café et des variations du dollar, le cours du colon s'est développé comme suit par rapport au dollar, au franc suisse et au franc français:

Parité:	C. 200.—	\$ 100.—	fr. s. 520.—	fr. fr. 2550.—
	Avant l'abandon de l'étalon or aux Etats-Unis:			
	C. 290.—	\$ 100.—	fr. s. 520.—	fr. fr. 2550.—
	Actuellement, après l'abandon de l'étalon or:			
	C. 290.—	\$ 100.—	fr. s. 362.50	fr. fr. 1757.50

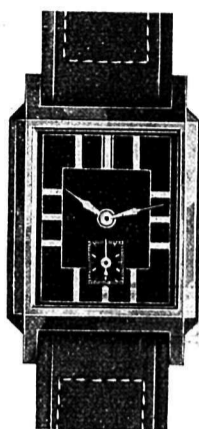
c'est-à-dire que:
C. 200.— ne valent aujourd'hui qu'environ \$ 69.— — 31 % env.
C. 200.— ne valent aujourd'hui qu'environ fr. s. 250.— — 52 % env.
C. 200.— ne valent aujourd'hui qu'environ fr. f. 1212.— — 52 % env.

Cette situation oblige aujourd'hui le commerce du San Salvador de se désintéresser dans la mesure du possible du marché européen et de se tourner vers les Etats-Unis pour éviter une double dévaluation de sa monnaie.

LOUIS LANG S.A., PORRENTRY



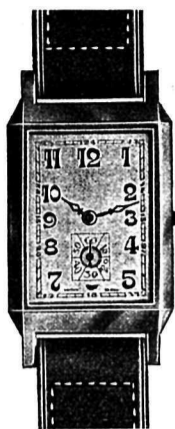
No. 270, 10 1/2 lig.



No. 275, 10 1/2 lig.



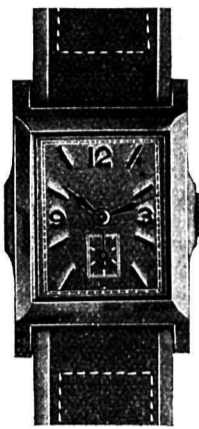
No. 276, 10 1/2 lig.

No. 287, 8 3/4 lig.
et 8 3/4 / 12 lig.

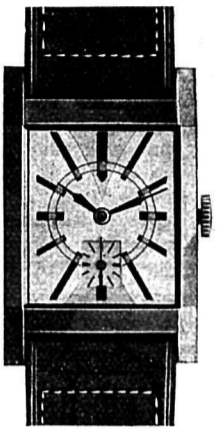
No. 288, 10 1/2 lig.



No. 292, 10 1/2 lig.



No. 300, 10 1/2 lig.



No. 328, 10 1/2 lig.

Quelques modèles des genres que nous exécutons en argent, métal chromé, lapidé, façon lapidé, plaqué or laminé.



Installation de dépoussiérage
pour
Lapidaires, Tours à polir, etc.
Innombrables références, 35 ans d'expériences
Ventilation S.A., Stäfa
P 6 Z Zurich

Mouvements baguette

3 et 4 1/4" Eta, 3 3/4" Fontainemelon, 4 1/4 et 4 3/4" Peseux, 6 3/4" Aurore, 8 1/2-12"
F. H. F. plats, ainsi que tous mouvements ronds et de forme, de 4 3/4 à 9 3/4",
en qualité soignée sont fournis par

BENOIT FRÈRES

Téléphone 22.735

LA CHAUX-DE-FONDS

Rue du Parc 128

Pierres fines pour l'Horlogerie
Grenat, saphirs, rubis, etc.

RUBIS SCIENTIFIQUES

Pierres à emboutir - Pierres à chasser
— Diamètre précis —

Pierres-boussoles pour compteurs électriques
Pierres pour rhabillage.

THEVRILLAT & C
PORRENTRY

LIVRAISON PAR RETOUR 2291

Représentation - Italie

Maison suisse, taillerie de pierres de bijouterie, ayant
bonne clientèle en Italie, donnerait sa représentation, avec
assortiment, à maison visitant régulièrement les grandes
villes de ce pays.

Clientèle à visiter: Fabricants de bijouterie.

S'adresser sous chiffre P 3825 C à Publicitas Chaux-
de-Fonds.

Fabricants !

Pour tout ce qui concerne vos
Sertissages, Chatons, Bouchons, Emboutissages

Adressez-vous en toute confiance à

BRUNNER FRÈRES, LE LOCLE

Téléph. 31.257

Sertisseurs

Ecreuses 3

*Une salle pour vos conférences
et un excellent repas*
au
Buffet
J. Widmer
Bienne

Exigez le **CHROMAGE**
J. ROULET & CIE, BIENNE
Succ. de A. STROHL & Cie
Téléphone 23.77. 6, Chemin de la Champagne.

Bureau d'Ingénieur-Conseil

(spécialiste en horlogerie et en petite mécanique)

LAUSANNE 2, Grand-Pont **A. Bugnion** **GENÈVE** 20, rue de la Cité
Dépôts de brevets d'invention, marques, dessins et modèles industriels.
Expertises sur la valeur des brevets d'invention.
Examen sur la qualité des montres. Etablissements de calibres. Mise au
point d'inventions et constructions de modèles.

Monsieur Bugnion reçoit personnellement, tous les mardis, de 2 à 5 h. à son
bureau de La Chaux-de-Fonds, rue Neuve 18, (téléphone 21.164). Sur demande,
rendez-vous sur place pour les autres localités de la région.

Vis - Décolletages de haute précision

pour Horlogerie, Optique, Pendulerie, Appareils et
Instruments divers, etc., etc.

Fabrique: JÄGGI & Cie
GELTERKINDEN - Suisse



Chronique financière et fiscale

Service de compensations.

Situation au 31 octobre 1933

Bulgarie.

Avoir suisse à la Banque Nationale de Bulgarie	fr. 9,048,822.92
Paiements aux exportateurs suisses	» 7,789,196.64
Solde Avoir Suisse	fr. 1,259,626.28
A ajouter:	
Créances suisses non échues en Bulgarie	» 7,976,618.56
Total à compenser	fr. 9,136,244.84
Dernier Bordereau payé No. 4686/2176.	

Grèce.

Avoir suisse à la Banque Nationale de Grèce	fr. 1,106,259.17
Paiements aux exportateurs suisses	» 1,106,259.17
Solde Avoir Suisse	—
A ajouter:	
Créances suisses non échues en Grèce	fr. 2,566,206.68
Total à compenser	fr. 2,566,206.68
Derniers Bordereaux payés Nos. 2076/1945/2074.	

Hongrie.

Solde en faveur d'exportateurs suisses	fr. 3,298,851.00
A ajouter:	
Créances suisses encore déclarées	fr. 3,570,793.09
Total à compenser	fr. 6,861,644.15
Dernier Bordereau pays No. 3503/114.	

Roumanie.

Avoir Suisse à la Banque Nationale de Roumanie	fr. 9,138,249.30
Paiements aux exportateurs suisses	fr. 7,111,843.10
Solde Avoir Suisse	fr. 2,026,406.20
Autres créances déclarées non encore échues en Roumanie	» 27,544,973.08
Total à compenser	fr. 29,571,379.28
Derniers Bordereaux payés Nos 3460/4092/4322/3312.	

Yougoslavie.

Avoir Suisse à la Banque Nationale de Yougoslavie	fr. 11,556,726.97
Paiements aux exportateurs suisses	» 10,784,484.50
Solde Avoir Suisse	fr. 772,242.47
Créances suisses non échues en Yougoslavie	» 2,894,612.46
Total à compenser	fr. 3,666,854.93
Dernier Bordereau payé No. 8447/8060.	

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et la crise

(Suite de la première page.)

l'office des acomptes réguliers du quart au moins de la dette, effectués dans la règle mensuellement, le premier versement devant être immédiat.

Lorsque l'arrêté du 13 avril 1933 a été discuté, la question s'est posée de savoir s'il ne serait pas indiqué de promulguer, en raison de la crise, des atténuations applicables d'une manière générale au droit de la poursuite et non pas en faveur de certaines catégories de débiteurs seulement. Le 28 mars, le Conseil national adopta un postulat visant à étendre à tous les débiteurs en poursuite la possibilité de différer la vente de sept mois au maximum prévue pour les agriculteurs. Aussi, à la suite de ce postulat et prenant en considération un vœu de la conférence des préposés aux offices des poursuites et faillites et après enquête parmi les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral a-t-il présenté, le 25 septembre 1933, à l'Assemblée fédérale un message sur la généralisation, temporaire du sursis à la vente en matière de poursuite et un projet d'arrêté fédéral modifiant passagèrement l'article 123 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

D'après ce projet, l'arrêté fédéral en question serait applicable à tout débiteur poursuivi, pourvu qu'il ne soit pas assujéti à la poursuite par voie de

faillite. Il faut relever que son article premier, comme l'article 123 L. P. d'ailleurs, ne consacre pas à proprement parler un droit pour le débiteur à exiger l'ajournement de la vente, le préposé disposant d'un pouvoir d'appréciation et ayant pour tâche d'examiner si la situation du débiteur justifie la faveur requise, la décision qu'il prend étant d'ailleurs susceptible de recours aux autorités cantonales de surveillance en application des articles 17 et 18 L. P. Quant au sursis de la vente lui-même, il est de sept mois au maximum, le préposé fixant le montant des acomptes que le débiteur doit s'engager à verser à l'office et qui doivent atteindre, si possible, le quart de la dette, c'est-à-dire être versés en règle générale tous les deux mois.

L'article 2 de l'arrêté prévoit que l'article premier ne s'applique pas aux poursuites exercées en raison de certaines créances pour lesquelles l'ajournement de trois mois prévu par l'article 123 L. P., restera en vigueur. Il s'agit des créances inférieures à fr. 50.—, somme qui a été considérée comme n'étant pas suffisante pour justifier le règlement par acomptes, les créances que l'article 219 L. P. colloque en première place et les créances résultant de prétentions alimentaires. Le Conseil fédéral a estimé que la nature particulière de ces différentes sortes de créances justifie pour elles le maintien de l'ajournement de la vente de trois mois seulement. Il est à relever que, contrairement à l'Ordonnance du 28 septembre 1914, promulguée par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, les impôts, contributions, droits et émoluments ne sont pas exclus de la faveur dont peut bénéficier le débiteur. L'incorporation de ces créances dans le régime d'exception est basée sur la considération qu'il n'y a pas de raison d'assurer à la collectivité un traitement privilégié par rapport aux créanciers ordinaires.

L'arrêté en question ne sera applicable qu'aux débiteurs poursuivis par voie de saisie et dans la procédure en réalisation de gage. Par conséquent, le débiteur assujéti à la poursuite par voie de faillite ne pourra pas en bénéficier. Cette distinction paraît être basée sur de sérieuses considérations et faire preuve d'une sage prudence. En effet, dès qu'il s'agit de commerçants, la question prend un aspect tout particulier et revêt une portée beaucoup plus considérable que pour les débiteurs poursuivis par voie de saisie, tout le problème du crédit commercial étant en jeu. En effet, l'application aux commerçants risquerait de constituer une prime, dans certains cas, à la mauvaise volonté de certains débiteurs, le privilège établi risquant d'être utilisé de préférence par ceux qui, au fond, le méritent peut-être le moins, le recours à la procédure concordataire permettant souvent, par ailleurs, d'éviter la faillite. En outre, il y a lieu de veiller à ce que la situation économique de notre pays ne soit pas peut-être jugée d'une manière trop défavorable à la suite de l'introduction de facilités en faveur des débiteurs commerçants. Enfin, l'atteinte qui serait ainsi portée au régime juridique normal aurait inévitablement des répercussions beaucoup plus étendues par le fait que, si le débiteur est assujéti à la poursuite par voie de faillite, le créancier lui-même sera très fréquemment un commerçant.

L'article 3 de l'arrêté prévoit que celui-ci s'applique également lorsque la vente a été requise avant son entrée en vigueur et qu'il sera encore en force pour toute requête que le débiteur adressera avant le 31 décembre 1936 à l'office des poursuites en vue d'obtenir l'ajournement de la vente. A ce sujet, d'ailleurs, le message relève que le Conseil fédéral entend seulement présumer que les mesures dont il s'agit répondront à un besoin jusqu'à cette date, l'avenir devant préciser si cette présomption est erronée dans un sens ou dans l'autre et s'il sera nécessaire de modifier le terme d'application de l'arrêté par une nouvelle décision qui pourra d'ailleurs intervenir en tout temps.

Enfin, l'arrêté en question généralisant les me-

sures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne, établies par arrêté fédéral du 13 avril 1933, il prévoit naturellement que ce dernier texte légal cesse de déployer ses effets dès son entrée en vigueur.

Chronique du travail

Le marché suisse du travail pendant le mois de septembre 1933.

D'après le relevé statistique, communiqué par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, les offices du travail ont compté, à fin septembre 1933, 40,140 demandes d'emploi (50,207 à la fin du mois précédent et 49,532 à la fin de septembre 1932) et 2122 offres d'emploi (2783 à la fin du mois précédent et 1719 à la fin de septembre 1932). Le nombre des demandes d'emploi a de nouveau diminué dans la plupart des cantons et des groupes professionnels, encore qu'il ne s'agisse en général que de diminutions peu importantes. Ces diminutions ressortent au total à 1067 demandes, alors qu'on avait noté une augmentation de 2468 demandes à fin septembre 1932. Pour la première fois cette année, les inscriptions de personnes cherchant emploi donnent un chiffre moins élevé que le chiffre correspondant de l'année dernière; le recul par rapport à l'année dernière est d'environ 400.

En ce qui concerne l'importance du chômage partiel, on possède les renseignements numériques des caisses d'assurance-chômage sur la situation à la fin du mois d'août 1933. Sur un total approximatif de 519,000 assurés formant l'effectif de l'ensemble des caisses, — soit donc non seulement de celles qui prennent part aux enquêtes mensuelles — il pouvait y avoir, fin août dernier, environ 38,400 chômeurs partiels. Le chômage partiel est resté à peu près au même niveau qu'à fin juillet, aussi bien dans l'ensemble que dans les différents groupes professionnels. D'après les rapports des offices du travail, il n'a pas non plus sensiblement varié en septembre, à voir tous les groupes réunis; il a un peu diminué dans l'industrie horlogère. Dans l'industrie textile et dans le groupe des métaux, des machines et de l'électrotechnique, augmentations et diminutions se contrebalançant à peu près.

Dans l'industrie horlogère et la bijouterie, la situation du marché du travail s'est de nouveau améliorée, mais il ne s'agit, à vrai dire, que d'un léger mieux de caractère saisonnier. Une amélioration plus importante a été annoncée par les offices du travail, en ce qui concerne le chômage partiel. A fin septembre, les dits offices ont compté 11,169 ouvriers en quête d'un emploi, soit environ 500 de moins qu'à fin septembre 1932.

Dans l'horlogerie et la bijouterie, le nombre des demandes d'emploi a été, à fin septembre 1932 de 11,648; fin août 1933, 11,340; fin septembre 1933, de 11,169. La différence à fin septembre 1933 par rapport à fin septembre 1932 est de — 479 et par rapport à fin août 1933 de — 171.

	Nombre des assurés à fin août 1933		
Caisse de chômage de la F. O. M. H.	66,428		
dont: ouvriers sur métaux	44,469		
horlogers	21,959		
	Chômeurs complets par 100 assurés à fin		
	août 1932	juillet 1933	août 1933
Caisse de chômage FOMH	15,4	17,4	17,0
dont: ouvriers sur métaux	7,9	10,7	10,3
horlogers	30,2	30,9	30,5
	Chômeurs partiels par 100 assurés à fin		
	août 1932	juillet 1933	août 1933
Caisse de chômage FOMH	27,8	20,3	21,8
dont: ouvriers sur métaux	19,6	13,7	15,0
horlogers	43,8	33,7	35,6

Chronique sociale

Les prix de détail et le coût de la vie en septembre 1933.

Selon communiqué de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'indice suisse du coût de la vie a peu varié en septembre 1933 (+ 0,4 %). Calculé à l'unité près, il s'inscrivait à 131 à la fin de septembre 1933 comme à la fin du mois précédent, contre 136 à la fin de septembre 1932. La légère variation intervenue provient exclusivement du groupe des denrées alimentaires dont le mouvement des prix a été surtout influencé par des facteurs saisonniers (hausse du prix des œufs et

GROSSISTES!

Cherchez-vous des

Montres de poche, système Roskopf
Véritable „Louis Roskopf S. A.“
„Petit Fils Roskopf“ et „Roskopf Enkel“
Roskopf mixtes, échappement ancre

Montres de poche, ancre réelle, de 16 à 19^m, lépine et savonnette
haut. 22 et 26 douzièmes.

Idem en 16 size, mises à l'heure négative et tirette

Calottes bracelets 8³/₄ et 10¹/₂^m, ancre, 7, 10 et 15 pierres,
nickel, chromé, plaqué, argent, en toutes formes de boîtes.

Mouvements seuls, remontés prêts à mettre en boîtes:

8³/₄ et 10¹/₂^m ancre — 16 à 19^m ancre, 22/12 et 26/12 —

16 size négatifs, ancre — 16 size négatifs, mixtes, 19^m/AR.

Spécialités de montres pour automobiles, motocyclettes et bicyclettes

Chevalets, pendulettes, portefeuilles, montres d'aveugles,
seconde au centre, avec et sans stop

Heures sautantes; automates; façon 8 jours

Colosses 24, 30, 36 et 42 lignes

Montres à clefs, à vis, chemin de fer

Montres maçonniques, pare-chocs, boules

Mouvements 8 jours pour compteurs

Porte-Echappements Roskopf et ancre

Etude et entreprise de calibres réservés
etc., etc.

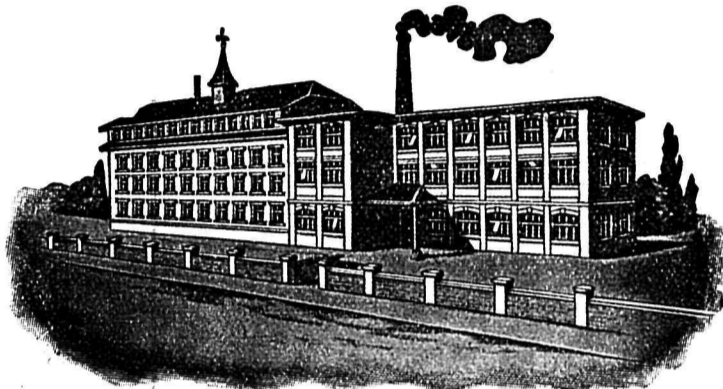
(Ne vend qu'aux grossistes.)

Adressez-vous à la

SOCIÉTÉ HORLOGÈRE RECONVILIER (RECONVILIER WATCH C° S. A.)
à RECONVILIER (Suisse)



Toutes les formes les plus modernes en calottes 8³/₄ et 10¹/₂^m



Etablissement fondé en 1902

Agences de brevets - Offices fiduciaires
Avocats et Notaires - Renseignements commerciaux

Bureau Fiduciaire & Commercial
Georges Faessler

Licencié ès sciences com. et écon. — Expert
comptable A. S. E. — Diplôme Chambre suisse
pour expertises comptables.
Rue du Bassin 4 NEUCHÂTEL Téléphone 12.90

Importante Fabrique d'Horlogerie de Bienne
cherche

jeune horloger complet

entreprenant, actif et débrouillard pour être
formé comme chef de fabrication.

Connaissances théoriques des engrenages
et de l'échappement exigées.

Faire offres sous chiffre K 22551 U à Publicitas
Bienne.

Fabrique de Boîtes de montres
en argent, offre à vendre

les lots de boîtes suivants, disponibles immédiatement,
prix de liquidation:

72 lép. 17 lig. 18¹/₂, sans cuv., argent 0,800, gouge,
carrures ciselées.

174 lép. 17 lig. clefs, argent galonné, cuvettes
métal, pendants ronds.

97 calottes 10¹/₂ lig. à cornes, galbées, lun. jonc.
rectangles.

164 calottes 10¹/₂ lig. à cornes, galbées, lun. jonc.
tonneau.

261 argent 0,800, contrôle français.

216 calottes 3/0 size A. S., carrées cambrées trois
pièces, barettes à ressort, métal chromé.

Adresser offres sous chiffre P 3879 P à Publicitas
La Chaux-de-Fonds.

6¹/₂" A.S.

500-668 disponibles
de suite.

Ogival Watch

La Chaux-de-Fonds.

Téléphone 22.431

Timbres Caoutchouc
en tous genres

C. LUTHY rue Léopold
Robert 48

A vendre

300 mouvements 7³/₄ lig. an-
cre, Felsa, 15 rubis rouge.

Bonne qualité.

Prix avantageux.

Faire offres sous chiffre
L 22492 U à Publicitas Bienne.

Achetons

Heures sautantes

mouvements seuls 4¹/₂, 6³/₄,
8³/₄ - 12 et 10¹/₂ lig.

Offres sous chiffre P 3838 C
à Publicitas Chaux-de-Fonds.

Brevets

W. Moser, Ing. Cons.

La Chaux-de-Fonds

78, rue Léop. Robert, Tél. 22.182

Bienne

43, rue de la Gare, Tél. 52.55

Ancien directeur d'un im-
portant magasin d'horlogerie
de Bruxelles, de passage à
Genève, cherche

représentation

de montres (bon courant) pour
la Belgique.

Références de banques.

Ecrire à **V. Chamay**,
Hôtel de Genève, rue du Mont-
Blanc, **Genève.**

A remettre
fabrication d'horlogerie

avec marque bien connue.

Loyer avantageux.

Event. association avec hor-
loger capable.

Offres sous chiffre F 22543 U
à Publicitas Bienne.

F. WITSCHI
LA CHAUX-DE-FONDS

Successeur de U. KREUTER

Maison spécialisée pour la vente des

outils et fournitures
d'horlogerie en gros

GRAVURE DE LETTRES

A. ROULET-
HUGUENIN
ET FILS
LE LOCLE

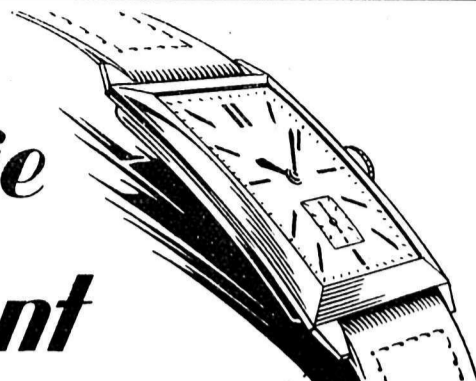
CADRANS
POUR PENDULETTES
TOUS STYLES
DÉCORATION
MARQUES AMÉRICAINES

PROCÉDES
MODERNES

Maison allemande cherche grand poste de
gal. cyl. remont. 17 ou 18 lig.
6 et 10 rubis, éventuellement mouvements, qualité courante,
bon marché.
Offres avec prix sous chiffre P 3836 C à Publici-
tas La Chaux-de-Fonds.



Fabriques d'horlogerie se recommandant


E. Feldmann - Taube, Bienne

A. 1. 2. 5. 7. B. 12. 13. 21.
G. 71.

Roo Watch Co S. A., Bienne

A. 1. 2. C. 26. G. 73.

Rosenfeld Frères, Bienne

B. 12. 13. de 4 1/4 à 12 1/2 lig.
or et métal

**C. H. Meylan Watch Co.
Le Brassus**

A. 1. 2. 6. 7. D. 31. 40. 41. E. 46. 47. 49.

Edmond Aubry, Breuleux

A. 1. 2. 3. 7. B. 12. 20. E. 46. G. 71.

Fabr. des Montres Mildia S. A.

Anc^t Mepimann & Co., Chaux-de-Fonds

A. 1. 2. 3. B. 12. E. 46. G. 71.

G. - Léon Breitling S. A.

La Chaux-de-Fonds

D. 30. 31. 32. 40. 43. E. 45. G. 77.

Hocter & Cie, La Chaux-de-Fonds

A. 1. 2. 3. E. 46. 56. 58.

Schild & Cie S. A., Chaux-de-Fonds

A. 1. 2. 8. E. 45. 50. 51. 54. 59.
F. 60. 61. 70. G. 71.

Ernest Tolck, Octo', Chaux-de-Fonds

A. 8. E. 45. 48. 50. 51. 54. 55.
F. 60. 65.

Paul Vermot, La Chaux-de-Fonds

A. 1. 2. 3. 4. 6. 7. B. 12. E. 46. G. 71.

Calendar Watch Co. S. A.

La Chaux-de-Fonds

A. 1. 2. 3. 9. E. 51. 54. 59. D. 31.

Joseph Muller, Natalis Watch

La Chaux-de-Fonds

A. 1. 2. 3. 4. 7. 9. B. 1. 2. 20. 21.
E. 46. 52. G. 71.

**Record Dreadnought
Watch Co S. A., Genève**

A. 1. 2. 3. 7. D. 30. 40. E. 46. G. 71. 72.

Tchuy Frères, Grenchen

A. 1. 2. 3. B. 12. 13. 20. G. 71.

Ed. Wyss, Octus', Grenchen

A. 1. 2. 3. 7. E. 45. 46. 50. 54.
F. 60. G. 71.

W. Rls, Ostara', Grenchen

C. 25. 26. 27. 28. D. 30. E. 54. 59.
F. 60. 65.

Fabrique Suisse de Réveils et Pendulettes
„Levfol” L^s Schwab, Moutier (Suisse)
F. 60. G. 75. 76.

Indication des signes :

A. Montres ancre

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| 1. Bracelets pour Dames. | 6. Poche plates, extra plates. |
| 2. Bracelets pour Hommes. | 7. Heures sautantes. |
| 3. Montres de poche. | 8. Bracelets 8 jours. |
| 4. Mouvements. | 9. Montres calendriers. |
| 5. Seconde au centre. | 10. Montres pr. garde-malades. |

B. Montres cylindre

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 12. Bracelets pour Dames. | 20. de poche. |
| 13. Bracelets pour Hommes. | 21. Heures sautantes. |

C. Montres Roskopf

- | | |
|----------------|------------------------|
| 25. de poche. | 27. Heures sautantes. |
| 26. Bracelets. | 28. Seconde au centre. |

D. Montres compliquées

- | | |
|-------------------------|-------------------------------------|
| 30. Compteurs de sport. | 40. Rattrapantes. |
| 31. Quantièmes. | 41. Répétitions. |
| 32. Chronographes. | 42. Remontoir automatique. |
| | 43. Chronographes heures sautantes. |

E. Spécialités

- | | |
|-------------------------------|--|
| 45. Montres pour Automobiles. | 53. Montres automates. |
| 46. Baguette. | 54. Montres portefeuille. |
| 47. Montres pendentifs. | 55. Mouvements 8 jours pour compteurs. |
| 48. Montres Motorcycle. | 56. Incassables. |
| 49. Montres bagues. | 57. Heures sautantes calendriers. |
| 50. Montres 8 jours. | 58. Hermétiques. Imperméables. |
| 51. Pendulettes 8 jours. | 59. Montres réveils. |
| 52. Montres pour aveugles. | |

F. Pendulettes et pendules

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| 60. Pendulettes. | 65. Montres chevalet. |
| 61. Pendulettes électriques. | 70. Horloges électriques. |

G. Divers

- | | |
|----------------------------------|---------------------------|
| 71. Tous les genres courants. | 75. Réveils. |
| 72. Porte-échappement. | 76. Réveils-portefeuille. |
| 73. Roskopf mixte, échap. ancre. | 77. Oiseaux chanteurs. |
| 74. Pièces à clef. | |

Zila S. A., La Heutte près Bienne

A. 1. 2. 7. 8. E. 46. G. 71.

Robert Carl S. A., Le Locle

A. 1. 2. 3. 4. 6. 7. D. 31. 32. 40. 41.
E. 46. 47. F. 60.

A. Grosseri, Crémises

près Soleure (sur ligne Moutier-Soleure)

A. 1. 2. 3. 4. 8. B. 12. 13. 20. G. 71.

Ivy Watch Factory,

Numa Jeannin, Fleurier

A. 1. 2. 3. 4. 7. B. 12. 13. 20. 21. G. 71.

Henri Maurer, La Chaux-de-Fonds

A. 1. 2. 4. 5. 7. 9. D. 32.
E. 46. 49. G. 71.

G. Gagnebin & Cie, Tramelan

NIGA et POSTALA

A. 1. 2. 3. 4. 6. B. 20. C. 25. 28.
D. 32. 41. E. 46. F. 65. G. 71.

Sauter Frères & Cie,

Pierpont Watch Co. Bienne 4.

A. 1. 2. 4. 5. 10. E. 46. G. 71.

Léon Gindraff, Tramelan

Isis Watch

A. 1. 2. 3. 4. 7. D. 32. 42. E. 46. G. 71.

Juillerat Frères S. A., Malleray

A. 1. 2. 7. B. 12. E. 46. G. 71.

Aubry Frères, Noirmont

„Ciny Watch“
A. 1. 2. 5. 7. 9. 10. E. 46. G. 71.

Phenix Watch Co. S. A.

Porrentruy

A. 1. 2. 3. 4. 6. B. 20. E. 45. 46.

Sté A^{me} des Montres „EROS“

EROS Watch Co. Ltd., Porrentruy

A. 1. 2. 3. 4. 6. B. 20. E. 45. 46. G. 71.

Société Horlogère Recon-

vilier (Reconvilier Watch Co S. A.)

A. 1. 2. 3. 4. 7. C. 25. 27. 28. E. 45. 48.
52. 53. 54. 55. F. 60. 65. G. 72. 73. 74.

Gunzinger Frères, Rosières

A. 1. 2. 4. 7. B. 12. 13. 21. D. 42.

E. 46. 56. 58. G. 71.

Berna Watch Factory S. A.

St-Imier

A. 1. 2. 3. D. 30. 32. 40. G. 71.

Fabrique Excelsior Park

St-Imier

A. 3. D. 30. 32. 40. 41. E. 59.

Leonidas Watch Factory

St-Imier

A. 1. 2. 3. D. 30. 32. 40. G. 71.

Cie des Montres Sportex S. A.

St-Imier

1^{er} prix Observatoire de Neuchâtel

D. 30. 32. E. 58.

Meyer & Studeli S. A.

Soleure

A. 1. 2. 3. 7. B. 12. 13. 20. E. 57.

Brienza Watch Co, Brienz

A. 4. 7. D. 42.

Brenzikofer Frères, Tavannes

A. 3. 6. 7. G. 71.

Record Dreadnought

Watch Co S. A., Tramelan

A. 1. 2. 3. 7. D. 30. 40. E. 46. G. 71. 72.

A. Reymond S. A., Tramelan

A. 1. 2. 3. 4. 7. B. 12. E. 56. G. 71.

Jules Weber-Chopard,

Sonviller, „Hex Watch“

A. 1. 2. 3. 4. 6. E. 46. 47. 50.

Albert Uebelhart & Cie

Rosières

A. 1. 2. 4. 7. B. 12. 13. 21. E. 46. G. 71.

Perfecta S. A., Porrentruy

A. 3. 4. 5. B. 20. E. 45. 50. 59.

Pour la location des cases encore disponibles, prière de s'adresser sans retard à Publicitas Chaux-de-Fonds et succursales

POUR NOS EXPORTATEURS D'HORLOGERIE

Correspondances des Paquebots - Poste

SERVICE DES LETTRES.

valables du 1^{er} Novembre au 2 Décembre 1933

	PAYS	Date des départs	Dernière heure pour la remise dans la boîte aux lettres à					Durée probable du trajet	
			La Chaux-de-Fonds	Genève Poste pr.	Locle	Bienne	Soleure		
EUROPE	1. Crête (via Athènes) par le train Orient-Express jusqu'à Athènes	Chaque jour	Semaine 20.20 Dimanche 20.20	le lendem. 0.30	19.30	21.55	20.30	Athènes = 5 jours Départ d'Athènes par prochaine occasion	
	2. Malte voie de Syracuse	Départ de Chiasso tous les jours, sauf le jeudi	Semaine 18.25 Dimanche 18.25	17.30	18.—	20.20	20.30	Syracuse à Malte = 11 à 12 heures	
ASIE	3. Chine (Hong-Kong, Macao), Kiauts- chou, Mandchourie, Philippines Canton, Hong-Kong, Manille, Shanghai, Tientsin via Berlin-Varsovie-Moscou	Tous les jours excepté le dimanche.	via Bâle 15.10	13.45	14.30	17.40	18.10	Hongkong = environ 25 jours Shanghai = environ 30 jours De Hongkong à Manille 3-4 fois par semaine en 2-3 jours	
	4. Penang, Malacca, Siam	Nov. 2, 4*, 9, 11*, 16, 18*, 23, 25*, 30. Déc. 2*.	via Genève 20.20 *) via Chiasso 11.45	le lendem. 0.30 10.30	19.30 11.—	21.55 13.20	20.30 13.40	Penang = 20 jours de Penang à Bangkok en 4 jours	
	5. Ceylan	Nov. 2***, 4**, 9*, 9***, 11**, 18**, 23***, 25**, 30*. Déc. 2**.	*) via Genève 12.40 **) via Chiasso 11.45 ***) via Chiasso 18.25	19.30 10.30 17.30	9.20 11.— 18.—	12.55 13.20 20.25	11.30 13.40 20.30	Cotombo = 14 à 16 jours	
	6. Chypre, Palestine	Voir Egypte	—	—	—	—	—	Larnaca = 5 à 7 jours	
	7. Inde Britannique (sauf Ceylan), Aden, Chandernagor, Goa, Pondicherry, Afghanistan et Belouchistan	Nov. 2, 4**, 10*, 11**, 16, 18*, 23*, 23, 25**, 30. Déc. 2**.	via Genève (Mars.) 20.20 *) via Chiasso 8.35 **) » 11.45	le lendem. 0.30 10.30 13.—	19.30 8.— 11.—	21.50 10.— 13.20	20.30 10.30 13.40	Aden = 9 jours Bombay = 10-14 jours	
	8. Mésopotamie (Irak), Perse méridionale via Stamboul-Alep-Damas	Chaque mercredi *) Chaque samedi **)	*) via Chiasso 8.35 **) via Chiasso 11.45	17.30 10.30	18.— 11.—	20.25 13.20	20.30 13.40	Bagdad = 9 jours	
	9. Perse septentrionale via Berlin-Varsovie-Moscou-Bakou	Tous les jours, excepté le dimanche	via Bâle 8.35	7.—	8.—	10.—	10.15	Pehlevi = 9 à 11 jours	
	10. Syrie, République Libanaise, Etats des Alouites via Stamboul-Adana	Chaque lundi, mardi, vendredi et samedi *) Chaque samedi **)	*) via Chiasso 18.25 **) via Chiasso 11.45	17.30 10.30	18.— 11.—	20.25 13.20	20.30 13.40	Alep = 6 jours Beyrouth = 7 jours Damas = 7 jours	
	11. Indes Néerlandaises, Bornéo	Nov. 2, 4*, 9**, 10***, 11*, 16, 18*, 23, 25*, 30**. Déc. 2*.	via Chiasso 18.25 *) via Chiasso 11.45 **) via Genève 12.40 ***) via Chiasso 8.35	17.30 10.30 19.30 lend.0.30	18 11. 12.— 8.—	20.20 13.20 12.55 10.—	20.30 13.40 11.30 10.30	Sabang = 16-18 jours Batavia = 20-23 jours Padang = 22-24 jours	
	12. Singapore, Cochinchine, Annam, Tonkin	Nov. 2***, 4**, 9*, 10***, 11**, 16***, 18**, 23***, 25*, 30*. Déc. 2**.	*) via Genève 12.40 **) via Chiasso 11.45 ***) » 18.25 ****) » 8.35	19.30 10.30 17.30 lend.0.30	12.— 11.— 18.— 8.—	12.55 13.20 20.25 10.—	11.30 13.40 20.30 10.30	Singapore = 17-21 jours de Singapore à Saïgon par la prochaine occasion	
	13. Japon, Formose, Corée via Berlin-Varsovie-Moscou	Tous les jours, excepté le dimanche	via Bâle 15.10	13.45	14.30	17.40	18.10	Shimonoseki = 14 à 17 jours Tokio = 15 à 18 jours	
	AFRIQUE	14. Egypte	Nov. 2, 16, 30, via Genève, les autres jours *) = via Chiasso	via Genève 12.20 *) via Chiasso 18.25	19.30 17.30	12.— 18.—	12.55 20.20	11.30 20.30	Port-Saïd = 5 jours Alexandrie = 4 jours
		15. Colonie du Cap, Natal, Orange, Rho- desia, Transvaal, Basoutoland, Be- chouanaland, Lourenço-Marquès, Mozambique	Chaque mercredi.	via Bâle 20.20 via Le Havre- Southampton	le lendem. 0.30	19.30	le lendem. 5.—	le lendem. 7.—	Capetown = 18 jours de Capetown: à Durban 48 heures à Bloemfontein 28 » à Johannesburg 30 » à Pretoria 30 » à Lourenço-Marquès 4 jours
16. Zanzibar, Afrique orient. brit.		Nov. 6**, 11**, 20**, 22*, 28*. Déc. 4***.	*) via Chiasso 18.25 **) via Chiasso 11.45 ***) via Marseille 20.20	17.30 10.30 lend.0.30	18.— 11.— 19.30	20.20 13.20 21.50	20.30 13.40 20.30	Zanzibar = 14 à 15 jours	
AMÉRIQUE	17. Etats-Unis Amérique Nord ainsi que: Mexique, Amérique Centrale. Via New-York	Nov. 1***, 2***, 3***, 7***, 9***, 10***, 14***, 15***, 18***, 21**, 22***, 23***, 28***, 29***. Déc. 3*.	via Bâle *) 15.10 **) 11.45 via Gênes ou Bâle ***) 18.25	13.45 10.30 le lendem. 0.30 17.30	14.30 11.— 19.30 18.—	17.40 13.20 20.20 21.50	18.10 13.40 20.30 20.30	New-York = 8 à 9 jours † Dépêches soldes par poste aérienne Bâle-Cherbourg via le Havre.	
	18. Canada	Comme Etats-Unis (voir n° 17) et en outre: Nov. 2***, 9***, 10***, 13***, 16***, 23***, 24**, 30***.	*) via Bâle 8.35 **) » 11.45 ***) » 15.10 ****) » 18.25	7 — 10.30 13.45 17.30	8 — 11.— 14.30 18.—	10.— 17.40 13.20 20.20	10.15 8.10 13.40 20.30		
	19. Argentine, Bolivie, Brésil *) , Chili, Paraguay, Uruguay *) excepté Para, Pernambouc et Bahia	Nov. 2*, 3*, 4*, 7**, 8, 10*, 12*, 16***, 16**, 18*, 19*, 25*, 27*, 28***, 29, 30**. Déc. 2*.	via Bâle (Chiasso) 11.45 *) » 15.10 **) » 20.05 ***) via Chiasso 18.25 ****) via Genève 10.35	10.30 13.45 le lendem. 0.30 17.30 19.30	11.— 14.30 19.30 18 — 10.—	16.50 17.40 21.55 20.20 12.55	16.50 18.10 20.30 20.30 11.30	Buenos-Ayres = 20 jours Rio de Janeiro = 16 jours de Buenos-Aires à La Paz environ 3 jours de Buenos-Ayres à Santiago et Valparaiso environ 2 jours	
AUSTRALIE	20. Australie méridionale, occidentale, Nouvelles Galles du Sud, Queens- land, Tasmanie, Nouvelle Calédo- nie, Nouvelle-Zélande, Victoria	Nov. 4*, 9, 11*, 18*, 23, 25*, 30. Déc. 2*.	via Genève 20.20 *) via Chiasso 11.45	le lendem. 0.30 10.30	19.30 11.—	21.55 13.20	20.30 13.40	Fremantle = 22-26 jours Adelaïde = 24-28 » Melbourne = 25-29 » Sydney = 26-30 » Brisbane = 28-32 »	

Observations: L'heure indiquée comme dernière limite concerne les lettres « ordinaires » seulement, les « lettres recommandées » doivent par contre, en règle générale, être remises au guichet — au minimum — 20 minutes avant les heures prévues ci-dessus.

☛ Pour le Canada, les envois de la poste aux lettres renfermant des objets passibles des droits de douane bénéficient d'un tarif douanier réduit lorsqu'ils sont acheminés directement au Canada par la voie de la Grande-Bretagne. Ces envois doivent porter la mention « via Grande-Bretagne, paquebot canadien ».

La désignation du port d'embarquement (via Naples, via Lisbonne, par exemple) est facultative, le bureau de poste acheminant — toujours — par la voie la plus rapide.

Il n'est accepté aucune responsabilité quant à l'horaire ci-dessus.